



**ACADEMIE
DE NANTES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Sarthe

D1D - Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Le Mans, le 1^{er} décembre 2025

Dossier suivi par :

Angela SYLLA
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

Anaïs VOSSAERT
Tél : 02 43 61 58 28

Mél : ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège et
directeurs d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants
du 1^{er} degré public

Objet : Circulaire relative aux demandes de temps partiel pour la rentrée 2026

Références :

- **Code général de la fonction publique**, notamment des articles L612-1 à L612-11 ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**, article 40 ;
- **Décret n° 1982-624 du 20 juillet 1982 modifié** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- **Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- **Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié** relatif aux obligations de service des personnels enseignants exerçant dans un établissement du second degré ;
- **Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié**, décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 et décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2013-19 du 4 février 2013** relative aux obligations de service des personnels du premier degré ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014** concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- **Circulaire DGRH B1-3 n° 2015-105 du 30 juin 2015** concernant le travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré ;
- **Circulaire ministérielle du 6 septembre 2023** relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'Etat et les employeurs partenaires.

Annexe : répartition des obligations de service

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel. Elle concerne également les modalités de reprise d'activité à temps complet (après un temps partiel), pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public durant l'année scolaire 2026-2027.

I. MODALITES GENERALES ET REGLEMENTAIRES

1) Principe général

La décision d'autoriser l'exercice de l'activité à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre.

Aussi, tous les personnels enseignants du 1^{er} degré doivent, s'ils souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2026-2027, exprimer leur demande à l'aide du formulaire accessible ici : [Campagne de temps partiel](#) au plus tard le 6 janvier 2026.

Le temps partiel étant accordé pour une année scolaire complète, la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

Il est rappelé que, pour toutes les demandes de temps partiel accordées, qu'elles soient de droit ou sur autorisation, la décision de la quotité d'exercice relève de la Direction des services de l'Education Nationale, et peut être ajustée en fonction des nécessités de service.

2) Compatibilités avec l'exercice à temps partiel

L'intérêt du service peut rendre incompatible l'exercice du travail à temps partiel pour les fonctions suivantes :

- directeurs d'école,
- professeurs des écoles maîtres formateurs,
- postes à exigence particulière et postes à profil,

La situation des personnels concernés sera examinée au cas par cas.

3) Aménagement des durées de service des enseignants

Le temps de travail des personnels enseignants du 1^{er} degré relève d'un régime d'obligation de service conformément aux textes cités en référence.

a) Organisation du service à temps partiel

Les quotités de temps partiel, y compris lorsqu'il est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Une attention particulière sera portée aux nécessités de continuité du fonctionnement du service lors de l'attribution des temps partiels.

b) Détermination du service à temps partiel

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et dans le respect des rythmes et horaires de l'école. L'annexe de cette circulaire précise la répartition des obligations de service.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

c) Complément de service

Les compléments de service des personnels enseignants du 1^{er} degré bénéficiant d'un temps partiel à 50% peuvent être assurés par des professeurs des écoles stagiaires. L'organisation de la formation des professeurs des écoles stagiaires ne permettra pas de laisser au titulaire le choix de ses jours travaillés.

d) En SEGPA, ULIS collège et EREA

Les quotités de travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré affectés en SEGPA, ULIS collège, EREA et en établissement spécialisé sont définies par la circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015. Elles doivent permettre un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures, que la demande de temps partiel soit formulée de droit ou sur autorisation.

II. DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire distingue deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

1) Le temps partiel de droit

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. L'attention est attirée sur le fait que ce temps partiel de droit sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- pour donner des soins¹ au conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois ;
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi² relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production d'un justificatif attestant de l'état du fonctionnaire.

2) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est octroyé pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise, sous réserve des nécessités de service.

La demande de temps partiel sera accompagnée d'un courrier et le cas échéant de pièces justificatives permettant d'en expliciter la motivation, afin de conduire un examen circonstancié de chaque situation.

Si la demande de temps partiel est liée à un motif médical, elle devra s'accompagner d'un certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois à l'attention du médecin du travail.

Dès lors, dans le cadre de cette demande, pour ce motif, vous êtes invité à :

- Transmettre le formulaire de demande de temps partiel à la D1D (à l'exception des pièces médicales)
- Transmettre la demande de temps partiel et les justificatifs médicaux sous pli confidentiel au médecin du travail à l'adresse suivante :

**Médecin du travail
19 Boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans – cedex 9**

Ces deux démarches doivent être obligatoirement menées en parallèle dès la publication de la présente circulaire, afin de permettre l'examen de la situation médicale par le médecin du travail.
Le secrétariat du médecin du travail en faveur des personnels se chargera de contacter les demandeurs, si nécessaire.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est soumis à autorisation (article L123-8 du code général de la fonction publique, loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et loi n° 2019-828 du 19 août 2019).

¹ voir paragraphe V-2) de la présente circulaire

² voir paragraphe V-2) de la présente circulaire

III. ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

RAPPEL : Le temps partiel sur autorisation s'organise dans un cadre hebdomadaire (à 50 ou 75%) ou dans un cadre annuel en temps partiel massé à 50%.

Seuls les temps partiels sur autorisation pour une quotité de 50% ou 75% seront susceptibles d'être accordés.

	Rythmes scolaires			
	8 demi-journées		9 demi-journées	
	Quotité travaillée	Nombre de jour(s) libérée(s)	Quotité travaillée	Nombre de jour(s) libérée(s)
Temps partiel de droit et sur autorisation	50%	2 jours	56,25%	2,5 jours
	75%	1 jour	78,13%	1 jour
Temps partiel de droit	80%	1 jour et 7 semaines à temps complet sur une période déterminée par l'administration	80%	1 jour et une période à temps complet déterminée par l'administration

1) Répartition selon un cadre hebdomadaire

Les quotités de travail à temps partiel dans un cadre hebdomadaire sont identiques chaque semaine. L'organisation de service est fonction des rythmes scolaires et de la journée libérée (cf. annexe – répartition des obligations de services par quotité).

Soit dans les écoles à 4 jours :

- Pour un temps partiel à 50% : 2 jours libérés
- Pour un temps partiel à 75% : 1 jour libéré

Il n'existe pas de 80% dans le cadre hebdomadaire

2) Répartition annualisée du temps de travail

Ce type de temps partiel s'organise dans un cadre annuel.

Cette répartition nécessite une ou des période(s) de travail à temps plein. Les différentes périodes sont précisées par l'IA-DASEN en fonction des nécessités de service.

a) Temps partiel à 50 % (massé)

Le temps partiel annualisé s'organise à raison d'une demi année scolaire travaillée à temps plein, et une demi année scolaire non travaillée.

L'enseignant exercera à 100 % sur une période déterminée :

- du 1^{er} septembre 2026 au 31 janvier 2027, ou
- du 1^{er} février 2027 au 31 août 2027.

Ce temps partiel annualisé pourra être accordé sous réserve notamment de l'articulation et de la complémentarité des demandes reçues (l'enseignant renseignera lors de la saisie du temps partiel en ligne, son souhait ou non, de modifier la période d'exercice en cas de complémentarité possible).

b) Temps partiel à 80 %

Pour rappel, la répartition du temps de travail annuel à 80% n'est possible que pour les temps partiels de droit.

Cette quotité de travail libère une journée par semaine et prévoit un certain nombre de journées supplémentaires d'enseignement.

Le temps de travail est fixé en référence au calendrier scolaire et comprend une reprise du travail à temps complet sur certaines périodes, dont les dates sont déterminées par l'IA-DASEN, soit :

Pour les écoles ayant une organisation des temps scolaires répartie sur **8 demi-journées** :

1 ^{ère} période	ET	2 ^{ème} période
Du 30 novembre au 18 décembre 2026		Du 25 janvier au 19 février 2027

Pour les écoles ayant une organisation des temps scolaires répartie sur **9 demi-journées** :

1 ^{ère} période	OU	2 ^{ème} période
Du 30 novembre au 18 décembre 2026		Du 1 ^{er} février au 19 février 2027

La répartition et les dates mentionnées ci-dessus dépendent du rythme de l'école et ne sont valables que pour celles fonctionnant sur 4 ou 4,5 jours, selon un horaire journalier de 3 heures par demi-journée. D'autres rythmes d'école donnent lieu à d'autres répartitions des semaines à temps complet.

Des courriels individualisés précisant la répartition des semaines à temps complet seront adressés par le bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public, avant les vacances de la Toussaint.

Ce temps partiel annualisé débute le 1^{er} septembre et couvre l'année scolaire entière. Aucune demande de temps partiel annualisé (80%) ne peut donc être accordée en cours d'année scolaire. L'enseignant reprend son activité à temps complet dans sa classe d'affectation durant cette période.

Pour rappel, un temps partiel à 80% est accordé sous réserve d'une présence effective devant élèves dès la rentrée scolaire.

3) Journée(s) libérée(s)

La demande de temps partiel sur autorisation et la quotité souhaitée sont examinées en tenant compte de la nécessaire préservation de la continuité pédagogique au sein des écoles, et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'enseignant qui effectue une demande de temps partiel ne peut être garanti d'obtenir la journée libérée souhaitée.

La détermination de la journée libérée relève en dernier lieu de la décision de l'IA-DASEN, sur proposition de l'IEN de circonscription.

IV. LA REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET

Pour la rentrée 2026, les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps complet à la suite d'un temps partiel, doivent d'ores et déjà renseigner [le formulaire en ligne](#).

En cours d'année scolaire, la reprise à temps plein n'est autorisée que dans le cadre du temps partiel de droit accordé pour élever un enfant de moins de 3 ans et uniquement dans le cas où ce temps partiel est hebdomadaire (situation où l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'année scolaire). La reprise est alors fixée à la date anniversaire de l'enfant.

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire pour un autre motif que celui cité ci-dessus ne peut intervenir qu'en cas de **motif grave et dûment justifié**.

V. POSSIBILITES DE SURCOTISATION

Dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est important de connaître les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite.

1) Temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres. Les

personnels qui souhaiteraient surcotiser devront cocher la case correspondante sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les enseignants souhaitant avoir une estimation du montant de cette surcotisation peuvent utiliser le simulateur joint à la présente circulaire. Il permet d'obtenir, à titre indicatif et en fonction de l'indice de rémunération, le montant des sommes dues au titre de la surcotisation, sur la base des taux actuellement en vigueur.

Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. La décision sera en effet irréversible pour toute la durée de l'année scolaire (article 1-1 décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

2) Temps partiel de droit

Seul le **temps partiel de droit pour raisons familiales** à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte comme un temps complet sans surcotisation pour la retraite.

En revanche, il est possible de surcotiser à la pension civile pour le **temps partiel de droit pour autres motifs**.

VI. LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a introduit la retraite progressive pour les agents de la fonction publique, dans le but de faciliter la transition entre emploi et retraite en réponse à l'allongement des carrières.

Ce dispositif est ouvert aux agents travaillant à temps partiel, se situant à moins de deux ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et ayant validé plus de 150 trimestres tous régimes confondus. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension, correspondant au temps non travaillé.

Cette pension partielle, calculée selon les règles du temps partiel, est versée directement par le Service des Retraites de l'État (SRE), en complément de la rémunération d'activité assurée par le ministère. La constitution du dossier de retraite s'effectue via l'ENSAP.

Puisque la retraite progressive requiert un temps partiel, il est nécessaire de faire une demande de temps partiel lors de la campagne de décembre 2025.

À noter qu'un agent à temps partiel thérapeutique n'est pas éligible à la retraite progressive.

L'IA-DASEN apprécie la demande de retraite progressive compte tenu des nécessités de service.

VII. PROCEDURE ET CALENDRIER

Les personnels formuleront leur demande par voie dématérialisée à partir du lien suivant: [campagne de temps partiel](#). Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires puis imprimera et signera le récapitulatif de sa demande avant de la transmettre à la DSDEN (D1D) soit :

- par courriel à ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

D1D - Bureau des personnels enseignants du 1^{er} degré public
19 Boulevard Paixhans
CS 50042
72071 Le Mans

Opération	Date
Ouverture campagne	5 décembre 2025
Fermeture campagne	6 janvier 2026
Date limite de réception	13 janvier 2026

Les demandes de temps partiel soumises à autorisation adressées hors délai ne seront pas étudiées sauf cas exceptionnel.

Une attention toute particulière doit être apportée à la saisie de la demande de temps partiel. Sauf situation exceptionnelle, **aucune modification de la quotité ne sera autorisée après le 1^{er} septembre 2026.**

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale



Dominique POGLIO